



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMUNE de NUCOURT

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE • ARRONDISSEMENT DE PONTOISE • CANTON DE PONTOISE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 18/11/2020

PRÉSENTS : Frédéric AVIGNON, Serge CASTELLI, Bernard DEQUAIRE, Yann HELLEC, Aïcha IHMAD, Ghislaine JOURNÉE, Éric LEREBOUR, Thierry LEROY, Denise PEROUELLE, Olivier PLAUDIN, Sandra SAUVÊTRE, Émilie VALLET,

ABSENTS excusés : Philippe DARGENT donne pouvoir de vote à Émilie VALLET, Laure DUMONT COSTA donne pouvoir de vote à Denise PEROUELLE, Yves TARIDEC donne pouvoir de vote à Émilie VALLET.

Ouverture de la séance à 19 h 13.

Le maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu un pouvoir.

Le quorum étant atteint, nous pouvons continuer la séance.

Madame Sandra SAUVÊTRE est nommée secrétaire de séance.

### HUIS CLOS

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, et notamment l'article 6,

Vu la circulaire préfectorale C2020-11-52 du 17 novembre 2020,

Vu l'article L 2121-18 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire ; le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos »,

Considérant qu'en état d'urgence sanitaire, le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique,

Considérant que lorsqu'il est fait application de cette disposition, il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos en raison de l'impossibilité de mettre en œuvre la publicité de la réunion par voie électronique en direct et parce que la convocation dont l'envoi est antérieur à la loi n°2020-1379 et à la circulaire préfectorale C2020-11-52, ne fait pas mention de l'accessibilité de la réunion en direct au public de manière électronique.

Madame le Maire soumet le huis clos au vote.

**Le conseil municipal décide, par 15 voix pour, qu'il se réunit à huis clos.**

Le compte rendu du conseil municipal du 16/09/2020 a été approuvé à l'unanimité.

## **I - DÉLIBÉRATIONS**

### **1/ Délégation de signature pour les documents afférents au transfert de la compétence assainissement au SIARP**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise (SIARP) du 15 janvier 2020 portant approbation des nouveaux statuts,

Vu la délibération n°2020\_02\_001 du 10 février 2020 de la Communauté de Communes Vexin-Centre (CCVC) portant approbation des nouveaux statuts du SIARP,

Vu la délibération du 23 septembre 2020 de la CCVC autorisant le Président à signer un procès-verbal actant le transfert de la compétence entre la CCVC et le SIARP,

Considérant, en effet, que le transfert de la compétence assainissement à la CCVC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 est rendu obligatoire par la loi NOTRe,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal tripartite, entre la commune, la CCVC et le SIARP,

Considérant que ce procès-verbal a pour but de mettre à disposition au SIARP des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du transfert de la compétence assainissement,

Considérant le procès-verbal et son annexe ainsi que la convention relative au recouvrement établis par le SIARP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** madame le Maire à signer le procès-verbal tripartite de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers, la convention relative au recouvrement ainsi que tout document afférent au transfert de la compétence assainissement au SIARP dans les conditions exposées ci-dessus.

**TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité et au SIARP.

### **2/ Transfert des résultats dans le cadre du transfert de la compétence assainissement.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le procès-verbal procédant à la mise à disposition des réseaux d'eaux usées de la commune au profit du SIARP via la Communauté de Communes Vexin Centre,

Vu la délibération en date du 5 mai 2020 approuvant le compte administratif du budget de l'eau et de l'assainissement de l'exercice 2019,

Considérant que le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Vexin Centre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 est rendu obligatoire par la loi NOTRe,

Considérant que le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du transfert de la compétence assainissement prévoit dans son article 1.1.2 la reprise des résultats comptables du budget annexe eau et assainissement constatés à la fin de l'exercice 2019,

Considérant que ce transfert entraîne la séparation de l'assainissement et de l'eau du budget annexe mixte Eau-Assainissement,

Considérant que cette séparation entraîne l'affectation des résultats de la compétence assainissement du compte administratif 2019 du budget annexe mixte Eau-Assainissement au budget principal de la commune, par application de la nomenclature comptable et budgétaire M49,

Considérant que le compte administratif 2019 du budget annexe mixte Eau-Assainissement de la commune, conforme au compte de gestion du comptable public, présente :

- un excédent global de 11 487,53 € en section d'investissement
- un excédent global de 107 543.69 € en section d'exploitation

Considérant la délibération 2020-21 du 8 juillet 2020 affectant les résultats de la compétence assainissement du compte administratif 2019 du budget annexe mixte Eau-Assainissement et la délibération 2020-25 du 8 juillet 2020 affectant les résultats du compte administratif 2019 de la commune,

Considérant que la commune conserve la compétence Eau ainsi que le budget annexe Eau,

Considérant qu'il restait des factures d'achat d'eau de 2019 à parvenir,

Considérant que la commune a versé une subvention du budget principal en 2015 d'un montant de 26 277.12 € pour équilibrer le budget annexe mixte Eau-Assainissement,

Considérant que la collectivité a la faculté pour les résultats relevant de la compétence assainissement, de les transférer au SIARP ou de les conserver sur le budget principal de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE** de ne pas transférer les résultats relevant de la compétence assainissement au SIARP.

### 3/ Adoption du rapport sur le prix et qualité du service public d'eau potable 2019

Madame le maire rappelle que le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Le SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

**DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

**DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

## 4/ Adoption du rapport sur le prix et qualité du service public d'assainissement 2019

Madame le maire rappelle que le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

**DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

**DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

## 5/ Opposition au transfert de la compétence plan local d'urbanisme (PLU) à la Communauté de communes Vexin Centre

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite ALUR,  
Vu les articles L.5214-16 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCI en date du 26 décembre 2012,  
Vu les statuts de la communauté de communes Vexin Centre,  
Vu le plan local d'urbanisme de la commune en date du 26 novembre 2012,

Considérant que la communauté de communes qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme le devient de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1er janvier 2021,  
Considérant toutefois que la loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1er janvier 2021, au moins 25 % des communes (+ de 8 communes) représentant au moins 20 % de la population (+5 100 habitants) s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu,  
Considérant que les délibérations qui pourront être prises en compte seront celles qui seront rendues exécutoires entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020,  
Considérant qu'une telle opposition au transfert permet toutefois à la communauté de communes Vexin Centre, en cours de mandat, de prendre la compétence PLU, avec l'accord de ses communes membres suivant le principe de majorité qualifiée,  
Considérant que la commune de Nucourt souhaite conserver la compétence portant sur le plan local d'urbanisme et ainsi s'opposer à son transfert à l'EPCI.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**S'OPPOSE** au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Vexin Centre.

**TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité ainsi qu'à la communauté de communes Vexin Centre.

## 6/ Modification des statuts du syndicat intercommunal de la brigade de gendarmerie de Marines

Madame le Maire informe l'assemblée que, par délibération en date du 9 juillet 2020, le syndicat intercommunal de la brigade de gendarmerie de Marines a procédé à l'adoption de ses statuts.

La notification aux communes est en date du 13 octobre 2020.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2008 portant création du syndicat intercommunal de la brigade de gendarmerie de Marines à compter du 1er janvier 2009,

Vu la délibération du conseil syndical en date du 9 juillet 2020 adoptant les statuts du syndicat intercommunal de la brigade de gendarmerie de Marines.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les statuts du syndicat intercommunal de la brigade de gendarmerie de Marines.

**AUTORISE** Monsieur le Président du syndicat intercommunal de la brigade de gendarmerie de Marines à solliciter l'arrêté de Monsieur le Préfet pour la modification des statuts sous réserve de l'obtention de la majorité définie à l'article L.5211-5 du CGCT.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

## 7/ Désignation d'un délégué correspondant défense

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2122-7 du CGCT ;

Vu les articles L5211-7 et L5211-8 du CGCT ;

Vu l'article L5212-1 et suivants du CGCT ;

Vu les articles L5711-1 du CGCT ;

Vu l'article L5721-2 du CGCT ;

Vu la délibération n°2020-19 en date du 10 juin 2020.

Considérant qu'il convient de renouveler le délégué correspondant défense de notre commune au sein de la délégation militaire départementale du Val d'Oise,

Considérant que les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu,

Considérant qu'il convient d'élire un délégué correspondant défense au sein de la délégation militaire départementale du Val d'Oise.

Est candidat en qualité de délégué correspondant défense au sein de la délégation militaire départementale du Val d'Oise :

- M. Yann HELLEC

Le conseil municipal procède à l'élection du représentant de la commune dans la délégation précitée et le dépouillement des votes a donné les résultats ci-après :

- M. Yann HELLEC 15 voix pour

Est élu, à l'unanimité, pour représenter la commune de Nucourt au sein de la délégation militaire départementale du Val d'Oise :

- M. Yann HELLEC en tant que correspondant défense.

## II - QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

- NETTOYAGE DES FOSSÉS

Des travaux sont réalisés par le département sur le RD206 entre Cléry-en-Vexin et Nucourt. M. Thierry Leroy alerte sur les fossés qui sont creusés trop en profondeur et trop larges ; parfois il n'y a même plus de bande d'herbe entre la route et le fossé.

Éric Lerebour s'est entretenu avec le chef de chantier pour signaler le problème.

Il y a une forte inquiétude sur d'éventuels futurs accidents. La direction départementale des routes sera contactée et un courrier sera envoyé au département si nécessaire pour l'informer du problème.

- DEVIS BROYEUR À BRANCHES

Éric LEREBOUR est en contact avec la société DANTAN pour voir un broyeur à branches de la marque BUGNOT et pour éventuellement faire un achat d'occasion. L'appareil est apparemment en bon état et a été remis aux normes avant la vente.

L'achat pourrait faire l'objet d'une mutualisation ou location avec les communes voisines.

Le prêt aux particuliers ne serait pas possible.

- ÉLAGAGE

Un devis pour élagage des branches d'arbres sur les terrains communaux ou voies publiques est à l'étude afin d'éviter des incidents en cas de bourrasques ou tempêtes.

La séance est levée à 20 h 22.



Le Maire

Emilie VALLET